

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 septembre 2016DCM N° 16-09-29-31

Objet : Communications et décisions prises par M. le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et en exécution des Délibérations du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014, du 3 juillet 2014, du 29 janvier 2015 et du 29 octobre 2015 ainsi que des décisions rendues par les diverses juridictions.

Rapporteur: M. le Maire1^{er} casDécisions prises par M. le Maire1^oRecours Contentieux

DATE DU RECOURS	OBJET	N° ACTES	ELU / JURIDITION CONCERNEE
27 juin 2016	Appel du jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg du 27 avril 2016 rejetant la demande d'annulation de la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal ainsi que du règlement intérieur du Conseil Municipal.	5.8	Cour Administrative d'Appel de Nancy
11 juillet 2016	Requête en référé précontractuel contre la procédure de passation d'un marché pour des travaux d'électricité (Lot 12) à l'école maternelle "les primevères" à Metz en vue de la création d'une crèche.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg

13 juillet 2016	Requête en référé visant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté du 16 mars 2016 portant mise en disponibilité d'office à compter du 1er décembre 2015 dans l'attente d'une réintégration.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg
13 juillet 2016	Recours en annulation contre l'arrêté du 16 mars 2016 portant mise en disponibilité d'office à compter du 1er décembre 2015 dans l'attente d'une réintégration.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg

2°

Décisions rendues

DATE DECISION	NATURE DE LA DECISION	OBJET	N° ACTES	ELU/ JURIDICTION CONCERNEE	OBSERVATIONS/ DECISIONS
21 juin 2016	Arrêt	Appel du jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg du 18 décembre 2014 rejetant le recours en annulation de la décision implicite ayant conduit à la mise en œuvre des travaux Mettis dans le secteur sauvegardé.	5.8	Cour Administrative d'Appel de Nancy	Rejet de la requête.
23 juin 2016	Jugement	Recours en annulation contre le refus de la Ville de Metz en date du 8 avril 2014 d'accorder la protection fonctionnelle.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg	Annulation de l'arrêté du 8 avril 2014 et condamnation de la Ville de Metz à verser à la requérante 200 Euros au titre de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative.
6 juillet 2016	Ordonnance	Recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté portant sanction disciplinaire (avertissement) en date du 8 août 2014.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg	Rejet de la requête.
22 juin 2016	Jugement	Revendication propriété par usucaption parcelle HP N°18 propriété Ville de Metz.	5.8	Tribunal de Grande Instance de Metz	La SARL BDJM est déboutée et condamnée à verser 1800 Euros à la Ville de Metz au titre de l'article

					700 du Code de Procédure Civile.
18 juillet 2016	Ordonnance	Demande au Juge des Référés de prescrire une expertise en vue de déterminer les désordres affectant l'immeuble sis 4 rue de la Garde consécutivement aux travaux relatifs au chantier Mettis.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg	Désignation de Mr BARROIS, Expert.
28 juillet 2016	Jugement	Requête en annulation contre le permis de construire référencé PC 5746312X0124 délivré le 22 mars 2013 au profit de la Société FRANCE PIERRE PATRIMOINE SASU pour des travaux sur construction existante au 3 rue des Jardins à Metz.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg	Rejet de la requête et condamnation à verser 1000 Euros à la Ville de Metz au titre de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative.
2 août 2016	Ordonnance	Requête en référé précontractuel contre la procédure de passation d'un marché pour des travaux d'électricité (Lot 12) à l'école maternelle "les primevères" à Metz en vue de la création d'une crèche.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg	Ordonnance de pas lieu de statuer.
18 août 2016	Ordonnance	Requête en référé contre l'arrêté du 16 mars 2016 portant mise en disponibilité d'office à compter du 1er décembre 2015 dans l'attente d'une réintégration.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg	Rejet de la requête.

3°

Date de la décision : 12/07/2016

N° d'acte : 7.1

Nous, Dominique GROS, Maire de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée notamment par la délibération du 29 octobre 2015, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-7° du CGCT,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU les arrêtés n° 1/79 du 17 juillet 1979, n° 20/93 du 30 décembre 1993, n° 7/96 du 3 janvier 1996, n° 27/98 du 31 décembre 1998, n° 02/01 du 9 février 2001, n° 1/03 du 28 janvier 2003, n° 08/03 du 19 mai 2003, n° 10/07 du 5 juin 2007, n° 16/09 du 11 septembre 2009, n° 26/12 du 31 octobre 2012 et n° 29/12 du 31 octobre 2012 portant création et modification de la Régie de recettes des Restaurants scolaires de la Ville de Metz,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juillet 2016,

CONSIDERANT la volonté de modifier cette régie

- en changeant le nom de celle-ci qui s'intitulera désormais "Régie de recettes restauration scolaire et périscolaire"
- en rajoutant la possibilité d'encaisser l'accueil périscolaire du soir par Chèque Emploi Service Universel (CESU)

DECIDE

ARTICLE 1 : La régie de recettes des restaurants scolaires s'intitule désormais "**Régie de recettes restauration scolaire et périscolaire**"

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 144 route de Thionville à Metz.

ARTICLE 3 : Le régisseur est désigné par le Maire, sur avis conforme du Trésorier Municipal, de même que les mandataires suppléants et les mandataires.

ARTICLE 4 : Le régisseur encaisse les recettes, établies aux tarifs fixés par le Conseil Municipal, pour les prestations suivantes :

- Repas restauration scolaire

- Accueil périscolaire du matin
- Accueil périscolaire du soir

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire
- Virement
- en ligne par carte bancaire via l'espace famille

Pour l'accueil périscolaire du soir, en plus des modes de paiement ci-dessus et uniquement sur factures payables en mairie :

- Chèque Emploi Service Universel (CESU)

Une facture mensuelle regroupant l'ensemble des prestations à payer sera envoyée aux familles, à terme échu.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cent vingt mille euros (120 000 €).

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFIP Moselle.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Metz Municipale le produit de la recette au minimum une fois par semaine, ou dès que le total des encaissements atteint le montant maximum de l'encaisse fixé. Lors de chaque versement, le régisseur produira au receveur municipal un état récapitulatif du versement.

ARTICLE 9 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur. Le cautionnement doit être révisé annuellement en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement l'année précédente.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de se conformer aux règlements et instructions applicables en matière de comptabilité publique, ainsi qu'aux directives qui lui sont données par le Trésorier Municipal en vue du fonctionnement de la régie.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire bénéficiera d'une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est celui du taux maximum précisé dans les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 ou par toute autre réglementation qui pourrait lui être substituée. Le mandataire suppléant bénéficiera d'une indemnité de responsabilité calculée sur la base de celle du régisseur titulaire, proportionnellement aux périodes pendant lesquelles il assurera le fonctionnement de la régie à l'occasion des absences régulières du régisseur titulaire. Les indemnités de responsabilité seront versées aux régisseurs annuellement et à terme échu.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 13 : Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

ARTICLE 14 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz et Monsieur le Trésorier Principal de Metz Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

4°

Date de la décision : 21/07/2016

N° d'acte : 7.1

Nous, Dominique GROS, Maire de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargés, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-26 du CGCT (délibération du Conseil Municipal du 29 octobre 2015 paragraphe 25°),

VU la circulaire n° 5835/SG du 15 janvier 2016 relative au Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local qui accompagne les grands projets d'investissement des communes et des EPCI à fiscalité propre,

CONSIDERANT l'éligibilité à ce fonds des opérations d'accessibilité des E.R.P. et des espaces publics, des opérations de rénovation thermique et de maîtrise de la consommation énergétique, des infrastructures en faveur de la mobilité,

CONSIDERANT les projets d'investissement de la Ville répondant aux critères d'éligibilité du fonds précité,

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter, au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local et de son volet énergétique une subvention de l'Etat au taux de 80 % sur la base d'un projet estimé à 8 765,93 euros H.T.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de

l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

5°

Date de la décision : 07/07/2016

N° d'acte : 7.1

Nous, Dominique GROS, Maire de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargés, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-26 du CGCT (délibération du Conseil Municipal du 29 octobre 2015 paragraphe 25°),

VU la circulaire n° 5835/SG du 15 janvier 2016 relative au Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local qui accompagne les grands projets d'investissement des communes et des EPCI à fiscalité propre,

CONSIDERANT l'éligibilité à ce fonds des opérations d'accessibilité des E.R.P. et des espaces publics, des opérations de rénovation thermique et de maîtrise de la consommation énergétique, des infrastructures en faveur de la mobilité,

CONSIDERANT les projets d'investissement de la Ville répondant aux critères d'éligibilité du fonds précité,

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter, au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local une subvention de l'Etat au taux de 80 %, sur la base d'un projet estimé à 66 492,04 euros H.T.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil

Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

6°

Date de la décision : 22/08/2016

N° d'acte : 7.1

Nous, Dominique GROS, Maire de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargés, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-26 du CGCT (délibération du Conseil Municipal du 29 octobre 2015 paragraphe 25),

VU la circulaire n° 5835/SG du 15 janvier 2016 relative au Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local qui accompagne les grands projets d'investissement des communes et des EPCI à fiscalité propre,

CONSIDERANT l'éligibilité à ce fonds des opérations d'accessibilité des E.R.P. et des espaces publics, des opérations de rénovation thermique et de maîtrise de la consommation énergétique, des infrastructures en faveur de la mobilité,

CONSIDERANT les projets d'investissement de la Ville répondant aux critères d'éligibilité du fonds précité,

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter, au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local une subvention de l'Etat au taux de 80 %, sur la base d'un projet estimé à 41 443,87 euros H.T.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

7°

Date de la décision : 22/08/2016

N° d'acte : 7.1

Nous, Dominique GROS, Maire de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargés, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-26 du CGCT (délibération du Conseil Municipal du 29 octobre 2015 paragraphe 25°),

VU la circulaire n° 5835/SG du 15 janvier 2016 relative au Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local qui accompagne les grands projets d'investissement des communes et des EPCI à fiscalité propre,

CONSIDERANT l'éligibilité à ce fonds des opérations d'accessibilité des E.R.P. et des espaces publics, des opérations de rénovation thermique et de maîtrise de la consommation énergétique, des infrastructures en faveur de la mobilité,

CONSIDERANT les projets d'investissement de la Ville répondant aux critères d'éligibilité du fonds précité,

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter, au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local une subvention de l'Etat au taux de 80 %, sur la base d'un projet estimé à 46 266 euros H.T.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier

Principal Municipal.

8°

Date de la décision : 30/08/2016

N° d'acte : 7.1

Nous, Dominique GROS, Maire de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée notamment par la délibération du 29 octobre 2015, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-7° du CGCT,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté n° 37/14 du 12 décembre 2014 portant création et règlement relatif à l'organisation de la Régie de recettes de la Petite Enfance,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 août 2016,

CONSIDERANT la nécessité de modifier cette régie suite au déménagement de la structure Multi-accueil Unis-Vers d'Enfants qui devient Multi-accueil Charlemagne situé 8/10 rue Charlemagne à Metz à compte du 1^{er} août 2016,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes de la Petite Enfance qui perçoit les recettes de la participation familiale Petite Enfance.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 1 place d'Armes à Metz.

ARTICLE 3 : La régie comporte les points d'encaissement suivants :

- Centre multi-accueil Vallières, 36 rue des Marronniers 57070 Metz

- Centre multi-accueil Magny, 71bis rue des Roseaux 57000 Metz
- Centre multi-accueil Charlemagne, 8/10 rue Charlemagne 57000 Metz
- Centre multi-accueil Le Château, 74 route de Thionville 57050 Metz,
- Centre multi-accueil Grange-aux-Bois, 1bis rue du Bois de la Dame 57070 Metz
- Centre multi-accueil La Vigneraie, 15 chemin sous les Vignes 57000 Metz
- Centre multi-accueil Les Buissonnets 31ter rue de Verdun 57000 Metz
- Centre multi-accueil Les Jardinets 12 rue André Theuriet 57000 Metz
- Centre multi-accueil Maison de la Petite Enfance 22A rue Wad Billy 57000 Metz
- Centre multi-accueil Les Guerets 10 rue du Comte Emmery 57070 Metz
- Centre multi-accueil Les Marmousets 13 rue Pioche 57000 Metz
- Centre multi-accueil La Parent'aise 12 rue du Stoxey 57070 Metz
- Centre multi-accueil Au Clair de Lune 4 avenue de Lyon 57070 Metz
- Ludothèque de la Maison de la Petite Enfance 11A rue Wad Billy 57000 Metz

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire
- Chèque (dont Chèque Emploi Service Universel)
- Virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFIP Moselle.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant maximum de trois cent euros (300 €) est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à trois mille euros (3 000 €).

ARTICLE 8 : Le régisseur est désigné par le Maire, sur avis conforme du Trésorier Municipal, de même que son mandataire suppléant et les mandataires.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Metz Municipale le produit de la recette au minimum une fois par mois, ou dès que le total des encaissements atteint le montant maximum de l'encaisse fixé. Lors de chaque versement, le régisseur produira au receveur municipal un état récapitulatif du versement.

ARTICLE 10 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur. Le cautionnement doit être révisé annuellement en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement l'année précédente.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de se conformer aux règlements et instructions

applicables en matière de comptabilité publique, ainsi qu'aux directives qui lui sont données par le Trésorier Municipal en vue du fonctionnement de la régie.

ARTICLE 12 : Le régisseur titulaire bénéficiera d'une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est celui du taux maximum précisé dans les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 ou par toute autre réglementation qui pourrait lui être substituée.

Le mandataire suppléant bénéficiera d'une indemnité de responsabilité calculée sur la base de celle du régisseur titulaire, proportionnellement aux périodes pendant lesquelles il assurera le fonctionnement de la régie à l'occasion des absences régulières du régisseur titulaire.

Les indemnités de responsabilité seront versées aux régisseurs annuellement et à terme échu.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 14 : Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

ARTICLE 15 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz et Monsieur le Trésorier Principal de Metz Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

2^{ème} cas

Décisions prises par M. LEKADIR, Adjoint au Maire

1^o

Date de la décision : 10/06/2016

N° d'acte : 7.1

Nous, **M Hacène LEKADIR**, en qualité d'Adjoint au Maire chargé de la Culture, ci-après dénommée **LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 et de l'arrêté de la délégation du 22 avril 2014 d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé.

VU la délibération du 29 octobre 2015 donnant délégation à Monsieur le Maire, et par subdélégation aux Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués de solliciter des subventions de toute forme et sans limitation de montant auprès de l'Etat ou de Collectivités territoriales (art L2122-22 al 26), afin de simplifier la bonne marche de l'administration communale,

CONSIDERANT l'offre de mécénat de la Société DEMATHIEU ET BARD,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le don sans condition ni charge, sous forme de mécénat, de la Société DEMATHIEU ET BARD à hauteur de 10 000 € dans le cadre des manifestations de préfiguration de l'AGORA sur l'exercice 2016.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

2°

Date de la décision : 16/09/2016

N° d'acte : 7.1

Nous, Hacène LEKADIR, Adjoint au Maire de Metz chargé de la Culture, ci-après dénommée la COLLECTIVITE TERRITORIALE, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 et de l'arrêté de délégation N°2014-SJ-71 en date du 22 avril 2014.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé.

VU la délibération du 29 octobre 2015 donnant délégation à Monsieur le Maire, et par subdélégation aux Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués de solliciter des subventions de toute forme et sans limitation de montant auprès de l'Etat ou de Collectivités Territoriales (art L2122-22 al 26) afin de simplifier la bonne marche de l'administration communale.

CONSIDERANT l'intérêt d'effectuer un diagnostic des intérieurs de l'église portant sur les décors peints et polychromies, la statuaire, le mobilier classé ou non, le mobilier liturgique, les objets d'art, les luminaires, les portes, murs et sols.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** De solliciter l'attribution d'une subvention de l'Etat à hauteur de 30 % du montant HT du diagnostic des intérieurs de l'église Saint-Eucaire à Metz, dont le budget prévisionnel s'élève à 29 805 € Hors Taxe.
- ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
- ARTICLE 3 :** Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Metz est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

3^{ème} cas

Décision prise par M. GANDAR, Conseiller Délégué

Date de la décision : 21/09/2016

N° d'acte : 7.1

Nous, Monsieur Pierre GANDAR, Conseiller Délégué, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2015-SJ-28 en date du 15 mai 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT -, pris notamment en ses articles L. 2122-22-6 et L. 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT susvisé

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L. 2122-22-6 du CGCT, par arrêté de délégations du 15 mai 2015, permettant d'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances souscrits par la Ville de Metz,

CONSIDERANT la nécessité qu'il y a lieu d'accepter les remboursements des frais en règlement des préjudices,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'accepter les remboursements des frais en règlement des préjudices suivants :

- 288,24 € en remboursement des frais d'huissier majorés des intérêts dans le cadre

du sinistre du 30 mai 2015 survenu de Verdun et ayant occasionné des dégâts sur un lampadaire détérioré par le véhicule de Monsieur MATWIJIW,

- 5543,52 € en règlement des frais d'avocat, dans le cadre du dossier 1/05/2012 Ville de Metz/Bar de la Moselle,
- 300,00 € en règlement du montant des dommages occasionnés, le 24 septembre 2011, sur deux poubelles inox situées Place Saint Thiébaut, par Messieurs Demarne Bruno et Poulet Jordan,
- 2834,65 € en règlement des dommages occasionnés, le 2 mai 2015, sur une borne escamotable, située Place St Simplice par le véhicule de Monsieur Wasielewski,
- 713,98 € en règlement des dommages occasionnés, le 05 juin 2015, sur une borne en fonte située rue Saint Marcel, par le véhicule de Madame El Gourari Hinda,
- 3950,00 € en règlement de l'indemnité – franchise déduite consécutive aux dégâts occasionnés sur le véhicule 404 BGS 57 incendié sur Bellecroix le 25 février 2016 (véhicule détruit),
- 1411,74 € en règlement des dégâts occasionnés, le 22 août 2012, sur le feu tricolore situé au carrefour à feux du Pont Mixte/Echangeur, par le véhicule de Monsieur Larrière-Labois,
- 3800,57 € en règlement des détériorations commises, le 24 janvier 2012, sur un candélabre et une lanterne, situés 34 rue de Verdun par le véhicule de Mr Ozturk,
- 114,00 € en règlement du solde des dégâts occasionnés le 1^{er} décembre 2011, sur le support de feux tricolores, situé boulevard de Trèves par le véhicule de l'Institut National des Jeunes Sourds,
- 2430,48 € en règlement de la détérioration de 3 boules situées 86 rue des Carrières, le 24 janvier 2014 par le véhicule de Monsieur Noël,
- 2630,94 € en règlement de la réparation d'un lampadaire, détérioré le 30 mai 2014, rue de Verdun par le véhicule de Monsieur Matwijiw Daniel,
- 1449,82 € en règlement des dégâts occasionnés le 05 mai 2014, sur plusieurs supports piétons, bouton d'appel, panneaux piétons et panneau police situés Pont de Fer/Rte de Lorry, par Monsieur Fabrice Keiber,
- 1564,21 € en règlement des dégâts occasionnés le 3 janvier 2016 sur la borne d'accès située place Saint Simplice par le véhicule de M. Theron – Mallevialle,
- 2750,00 € en règlement de l'indemnité consécutive aux dégâts occasionnés sur le

véhicule 691 BBC 57 incendié le 05 mars 2016 (Véhicule détruit),

- 1054,38 € en règlement des dégâts occasionnés à Esch sur Alzette, le 22 juin 2016, sur le véhicule de la ville, immatriculé 326 BBK 57, par le véhicule de la société Sarl Strosseverkour,
- 4095,60 € en règlement des dégâts occasionnés 22 rue Lassalle, sur un mat Sully et une lanterne Monaco, le 17 septembre 2015, par un véhicule de la société Rénov'est de Woippy,
- 362,46 € en règlement du solde du préjudice relatif aux dégâts occasionnés par la société AC Transport Minute 54 Grand Rue à JUVILLE – Mr Fabrice KEIBER, le 05 mai 2014 Route de Lorry/ Henri II- Pont de Fer, sur support piéton et signalisation, poteaux et panneaux de police,
- 1050,21 € en règlement des dégâts occasionnés sur des bornes béton et panneau de police, rue de picardie le 22 juillet 2015 par Monsieur Stéphane BALIE,
- 222,32 € en règlement des dégâts occasionnés sur supports et panneau J5 le 05 octobre 2011 par Monsieur Christophe EGLOFF,
- 1733,82 € en règlement des dégâts occasionnés sur support, panneau lumineux, bon d'appel enregistré et pique boule le 14 août 2015 par Monsieur BOUKAZOULA,
- 759,30 € indemnité différée en règlement des dégâts occasionnés sur une borne amovible, avenue Robert Schuman le 19 décembre 2012 par la société MARTINS Déménagement,
- 1220,18 € en règlement des dégâts occasionnés sur un candélabre, sentier de la Butte, le 4 avril 2014 par les Transports Location MICHEL,
- 115,15 € en règlement des dégâts occasionnés sur une borne le 14 août 2015, rue Serpenoise par M. MEGHLAOUI,
- 816,00 € en règlement des dégâts occasionnés sur un jeune tilleul Boulevard Clémenceau le 28 décembre 2015 par le véhicule de Mme WEBER percuté par le véhicule de Mme BLANC,
- 3679,28 € en règlement des dégâts occasionnés sur une borne amovible située Avenue Robert Schuman le 08 juin 2015 par Monsieur DENIS,
- 1991,00 € en règlement des dégâts occasionnés sur un panneau directionnel le 04 juillet 2015, Place C. Hocquard par Monsieur CELIK,
- 1028,00 € en règlement des dégâts occasionnés sur un support de feux tricolores, boulevard de Trèves le 1^{er} décembre 2011, par un véhicule de l'Institut des Jeunes Sourds,

- 4474,28 € en règlement des dégâts occasionnés sur un jeune tilleul Boulevard Clémenceau le 28 décembre 2015 par le véhicule de Mme WEBER percuté par le véhicule de Mme BLANC,
- 2006,65 € en règlement des dégâts occasionnés le 17 octobre 2015 sur une borne située place de la Comédie par Monsieur VINCENT,
- 2243,40 € en règlement des dégâts occasionnés sur une borne située Rue Serpenoise, le 17 août 2015 par Monsieur BECKER,
- 4499,09 € en règlement des dégâts occasionnés le 24 avril 2015 sur une borne d'éclairage du parvis des Droits de l'Homme par le véhicule de la société ENTREPOSE ECHAFAUD,
- 1618,34 € en règlement des dégâts occasionnés sur un feu tricolore situé rue Henri II le 21 février 2015 par Monsieur SCHMIDT,
- 4527,78 € en règlement des dégâts occasionnés le 13 août 2015 sur un garde-corps et un muret, 29 place de Chambre, par Monsieur TALEB,
- 374,24 € en règlement des dégâts occasionnés sur le mur de clôture et sur le lampadaire Ecole Saint Eucaire / Boulevard Maginot par Mme CUEVAS.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations, conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame La Directrice des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Municipal.

4^{ème} cas

Décision prise par M. CAMBIANICA, Conseiller Délégué

Date de la décision : 06/09/2016

N° d'acte : 7.1

Nous, Guy CAMBIANICA, Conseiller Délégué, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2014 – SJ - 249 en date du 20 octobre 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-2 du CGCT,

VU la loi 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte des fonds par les entreprises privées, le décret 2000-1234 du 18 décembre 2000 et l'article L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du conseil municipal du 30 octobre 2003,

CONSIDERANT que des emplacements réservés aux véhicules affectés aux transports de fonds sont communs à deux établissements,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ajouter un nouveau tarif au recueil des tarifs municipaux : "**Occupation du domaine public pour les transports de fonds : redevance pour la réservation d'un emplacement commun à 2 établissements : 649 €**".

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Service à l'origine de la DCM : Assemblées
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 5.2 Fonctionnement des assemblées

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 41 Absents : 14 Dont excusés : 8

Décision : SANS VOTE